

5 novembre 2004

Français

Original: anglais

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**  
Groupe de travail présession  
Trente-deuxième session  
10-28 janvier 2005

**Réponses à la liste des questions posées  
dans le cadre de l'examen des quatrième  
et cinquième rapports périodiques combinés**

**Turquie**

**Questions et réponses concernant les rapports  
périodiques de la Turquie**

**Aspects généraux, législation et rouages nationaux**

1. Le rapport mentionne à la page 3 la crise économique récente en Turquie. Quelles mesures le Gouvernement a-t-il prises pour que les programmes d'ajustement structurel et les politiques macroéconomiques du pays tiennent compte de la problématique de la parité entre les sexes? En particulier, veuillez fournir des données actualisées, ventilées par sexe, sur le pourcentage de la population turque vivant dans la pauvreté et le nombre de ménages pauvres dont le chef est une femme.

Dans les programmes gouvernementaux et les programmes annuels élaborés dans le cadre du huitième plan quinquennal de développement, actuellement en vigueur en Turquie, il est indiqué que les mesures voulues seront prises pour faire en sorte que les femmes et les filles aient un accès complet – et sur un pied d'égalité avec les hommes – aux services de sécurité sociale et de santé, en particulier aux services éducatifs; pour renforcer la présence active et effective des femmes dans le monde du travail et sur le marché de l'emploi et pour prévenir la violence et les abus dirigés contre les femmes. En outre, la Turquie, en tant que candidate à l'Union européenne, s'est engagée à instaurer le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans la section concernant les politiques sociales et l'emploi et la section relative aux critères politiques de son programme national en vue d'adopter la législation de l'Union européenne, entrée en vigueur le 24 juillet 2003.

En conséquence, l'article 10 de la Constitution turque a été amendé comme suit : « Les femmes et les hommes sont égaux en droit. L'État est responsable d'instaurer une égalité de fait entre les sexes ». Les dispositions du nouveau Code du travail, entré en vigueur en 2003, visent à garantir le principe de l'égalité entre travailleurs et travailleuses sur le lieu de travail. Le nouveau Code civil turc, entré en vigueur en janvier 2002, et le nouveau Code pénal, qui entrera en vigueur en avril 2005, prévoient également l'égalité des sexes.

Le Ministère de la justice, le Ministère des affaires intérieures, la Direction générale sur la situation et les problèmes de la femme, des associations professionnelles et des organisations de la société civile ont organisé des programmes d'éducation et des campagnes de promotion, et des projets sont actuellement élaborés grâce à l'assistance financière et technique nationale et internationale aux fins de la reconnaissance et de l'exercice des droits énoncés dans la nouvelle législation.

Il ressort de l'enquête de 2002 sur le budget familial que la proportion des pauvres en Turquie est de 27 % en général. Les femmes représentent 51,8 % des pauvres, 27 % des femmes vivent en deçà du seuil de pauvreté et la proportion des pauvres chez les hommes est de 26,7 %.

Dix pour cent de tous les ménages sont dirigés par une femme; 25,8 % de ces ménages vivent dans la pauvreté, contre 22,1 % pour les ménages dirigés par un homme. La proportion des pauvres vivant dans des ménages dirigés par une femme s'établit à 32 %, contre 26,6 % pour les personnes vivant dans des ménages dirigés par un homme. Le terme « pauvreté », tel qu'il est utilisé ici, couvre aussi bien le seuil de pauvreté alimentaire<sup>1</sup> que le seuil de pauvreté non alimentaire<sup>2</sup>

**2. Le rapport décrit un certain nombre de réformes juridiques qui ont eu lieu au cours des dernières années, y compris les amendements à la Constitution, l'adoption d'un nouveau Code civil en 2001 et la promulgation de la loi sur la protection de la famille en 1998. Veuillez fournir des informations sur l'application de ces nouvelles lois, en particulier sur les difficultés rencontrées, et indiquer comment ces textes contribuent à la réalisation concrète de l'égalité pour les femmes.**

---

<sup>1</sup> **Seuil de pauvreté alimentaire** : Les données de l'enquête de 2002 sur le budget familial ont été utilisées dans le cadre d'une étude pour définir le panier de produits alimentaires devant servir à déterminer le seuil de pauvreté alimentaire : 80 produits représentant l'essentiel de la consommation alimentaire des ménages ont été choisis pour constituer ce panier. Ces 80 produits ont été utilisés pour fixer les quantités qu'une personne devait consommer pour absorber 2 100 calories par jour. Le coût de ce panier a été retenu comme étant le seuil de pauvreté alimentaire.

<sup>2</sup> **Seuil de pauvreté non alimentaire** : Chaque personne a des besoins autres qu'alimentaires. Il est donc nécessaire d'ajouter la part des services et des produits non alimentaires au seuil de pauvreté alimentaire. Pour calculer ce seuil de pauvreté, on a retenu comme base la part des dépenses non alimentaires des ménages (57 %) dont la consommation totale s'établissait juste au-dessus du seuil de pauvreté alimentaire dans le montant total des dépenses. Le seuil de pauvreté couvrant les produits alimentaires ainsi que les services et les produits non alimentaires a ainsi été déterminé. Les seuils de pauvreté alimentaire et non alimentaire ont été calculés à partir des dépenses de consommation par équivalent-personne et la part de la population représentant les ménages vivant en deçà des seuils de pauvreté alimentaire et non alimentaire par rapport à la population totale.

Le nouveau Code civil, entré en vigueur en 2002, a consacré le principe de l'égalité en ce qui concerne l'âge légal du mariage, l'allocation d'entretien, les droits et responsabilités, le choix du foyer conjugal, la participation aux dépenses, l'administration, la représentation et la protection de l'union conjugale, les emplois et les professions des conjoints, les procédures juridiques, l'autorité parentale et le régime de propriété matrimonial.

Ces dispositions juridiques ont une incidence positive sur le rôle joué par les femmes dans la société. La définition d'un âge légal pour le mariage (17 ans), tant pour les hommes que pour les femmes, sans aucune discrimination fondée sur le sexe, vise notamment à éliminer les conséquences biologiques et physiologiques défavorables des mariages précoces.

Bien que les dispositions de la Constitution, du nouveau Code civil et de la loi sur la protection de la famille éliminent juridiquement des pratiques discriminatoires fondamentales et garantissent l'égalité des sexes dans tous les domaines de la société, les femmes qui sont économiquement dépendantes, qui sont peu éduquées et qui vivent dans des milieux traditionnels ne bénéficient pas comme il convient des droits qui leur sont accordés par la loi. Par exemple, une femme victime de violences dans le cadre familial ne bénéficie pas de la loi sur la protection de la famille car elle ignore les droits que lui reconnaît la loi sur ce point et est économiquement dépendante en raison du poids des valeurs traditionnelles. Même si elle présente une demande de protection, elle peut être obligée à faire marche arrière, faute de mécanismes institutionnels et structurels. Les politiques gouvernementales mises en place dans les secteurs économique, social et éducatif en vue de relever le niveau d'éducation des femmes et des filles et de les rendre économiquement indépendantes élimineront vraisemblablement ces difficultés et ces problèmes.

**3. Le rapport note à la page 9 que d'autres réformes sont nécessaires pour corriger les dispositions discriminatoires qui subsistent dans la Constitution, le Code pénal, la loi sur la nationalité, le Code de la fonction publique, le Code du travail et le Code de la sécurité sociale. Veuillez préciser les amendements récents à la Constitution et les autres mesures prises pour réviser, modifier ou abroger les lois discriminatoires en vigueur.**

L'amendement de l'article 10 de la Constitution turque est expliqué dans la réponse à la question 1. Les dispositions du nouveau Code du travail sont les suivantes :

- Aucune discrimination fondée sur la langue, la race, le sexe, les idées politiques, les convictions philosophiques, la religion ou un autre critère similaire ne peut être faite dans les relations d'affaires ;
- Un employeur ne peut pas traiter différemment un travailleur à temps partiel et un travailleur à temps plein ou un travailleur possédant un contrat à durée déterminée et un travailleur possédant un contrat à durée indéterminée, sauf pour des raisons valables;
- Lors de l'établissement d'un contrat de travail ou de ses conditions ou de l'exécution ou de l'annulation dudit contrat, un employeur ne peut pas traiter différemment un travailleur en fonction de son sexe ou pour cause de grossesse, sauf s'il y est contraint par des raisons biologiques ou des facteurs liés aux qualifications professionnelles;

- Un employeur ne peut pas donner des salaires différents à des travailleurs s’acquittant des mêmes tâches ou de tâches équivalentes en fonction de leur sexe;
- L’application de dispositions de protection spéciales en raison du sexe des travailleurs ne justifie pas l’offre d’un salaire moins élevé;
- En cas de non-respect des dispositions ci-dessus dans le cadre de la relation d’affaires ou lors de l’annulation de celle-ci, le travailleur peut exiger qu’on lui restitue les droits dont il/elle a été privé(e), en sus du versement d’une indemnité appropriée pouvant représenter jusqu’à quatre mois de salaire. Ces dispositions figurent dans l’article 31<sup>3</sup> de la loi n° 2821 sur les syndicats;
- Sans préjudice des dispositions de l’article 20<sup>4</sup>, le travailleur doit prouver que l’employeur a violé les dispositions du paragraphe ci-dessus. Cela dit, si le travailleur décrit une situation laissant sérieusement entrevoir l’existence d’une probable violation, c’est à l’employeur de prouver qu’il n’en est rien.

En outre, le nouveau Code pénal, adopté le 26 septembre 2004, comprend d’importantes dispositions concernant les femmes, comme suit :

- Les atteintes à l’intégrité sexuelle sont définies comme des crimes contre la personne plutôt que comme des outrages publics à la pudeur;

---

<sup>3</sup> **Loi sur les syndicats.**

**Garantie pour les membres ou non-membres d’un syndicat**

**Article 31** – Le recrutement de salariés ne doit être assorti d’aucune condition telle que l’appartenance à un syndicat ou l’obligation d’adhérer ou de s’abstenir d’adhérer à un syndicat donné ou de rester membre d’un quelconque syndicat ou d’en démissionner.

Aucune clause contraire ne peut figurer dans une convention collective ou un contrat de travail. Les salariés, qu’ils relèvent ou non d’un syndicat donné ou qu’ils soient membres d’un autre syndicat, doivent être traités sur un pied d’égalité et ne faire l’objet d’aucune discrimination concernant le recrutement, l’organisation et la répartition du travail, la promotion, les salaires, les primes, les prestations sociales et autres, et les règles ou mesures de discipline relatives à d’autres questions, notamment la cessation d’emploi.

Les conventions collectives comprennent des dispositions sur les salaires, les bonus, les primes et autres prestations sociales monétaires.

Un salarié ne peut pas être congédié ou faire l’objet d’une discrimination (...) en raison de sa participation aux activités d’un syndicat ou d’une confédération syndicale.

Un employeur qui contrevient aux dispositions des troisième et cinquième paragraphes ci-dessus en congédiant un salarié pour l’une des raisons susmentionnées doit verser à celui-ci une indemnité équivalant à au moins une année de salaire.

<sup>4</sup> **Code du travail**

**Objection contre un préavis de licenciement et sa procédure**

**Article 20.** – Tout travailleur dont le contrat de travail est résilié peut, dans un délai d’un mois après qu’on lui a signifié le préavis de licenciement, intenter un procès devant le tribunal du travail en arguant qu’aucun motif n’est mentionné dans le préavis de licenciement ou que le motif invoqué n’est pas valable. Si la convention collective comprend une disposition à cette fin ou si les parties le décident d’un commun accord, le différend est soumis à un arbitre spécial durant le même délai. L’employeur doit alors prouver que le licenciement est fondé sur une raison valable. Si le travailleur prétend que le licenciement est dû à une autre raison, il doit en apporter la preuve. Une décision est rendue dans un délai de deux mois dans le cadre d’une procédure de jugement en série. S’il est fait appel de la décision du tribunal, la Cour d’appel rend un jugement définitif dans un délai d’un mois. Les règles et procédures de formation et de travail de l’arbitre spécial seront définies par un règlement qui reste à élaborer.

- Si un crime sexuel est commis à l'encontre du conjoint, une sanction pénale est infligée, mais le procureur ne peut engager la procédure que si la victime porte plainte ;
- Toute distinction qui existait entre les sanctions pénales prévues pour les crimes sexuels commis entre époux et celles prévues pour les crimes perpétrés à l'encontre de femmes célibataires a été levée ;
- Le « harcèlement sexuel sur le lieu de travail » est érigé en crime et une sanction pénale est prévue non seulement pour les hauts responsables mais aussi pour les collègues ;
- Les crimes d'honneur sont expressément qualifiés de crimes et sont passibles d'une peine d'emprisonnement à vie.

**4. Dans ses conclusions sur les deuxième et troisième rapports périodiques soumis conjointement par la Turquie, le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que la Direction générale sur la situation et les problèmes de la femme n'avait pas d'équivalent aux niveaux régional et local (A/52/38/Rev.1, par. 175). Le rapport examiné note que la Direction générale continue d'exercer ses activités sans loi organique (p. 4) et qu'elle dépend largement de financements extérieurs (p. 17). Veuillez décrire la structure, les ressources humaines, la place et le rang de la Direction générale dans l'appareil administratif ainsi que les moyens dont elle dispose pour appuyer l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques officielles. Veuillez indiquer aussi quels sont les obstacles qui continuent de s'opposer au renforcement de la Direction générale et si le Gouvernement a envisagé d'allouer des ressources supplémentaires à la Direction générale pour lui permettre d'accomplir sa tâche.**

La Direction générale sur la situation et les problèmes de la femme, qui relève du Cabinet du Premier Ministre, est chargée de l'élaboration et de la coordination des politiques. Grâce à ce rang qu'elle occupe dans la hiérarchie, la Direction générale fait en sorte que les mécanismes mis en place à l'échelle nationale fonctionnent convenablement en vue de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques officielles. Bien que la Direction générale n'ait pas d'équivalent aux niveaux régional et local, le fait d'être hiérarchiquement reliée au Cabinet du Premier Ministre lui permet de coopérer avec tous les organismes d'État régionaux ou locaux.

Le 27 septembre 2004, la Grande Assemblée nationale turque a approuvé la loi organique régissant la Direction générale, qui pourra donc accroître ses ressources humaines et, partant, agir d'une manière plus efficace. Par ailleurs, la loi organique prévoit la création d'un conseil consultatif sur la condition de la femme composé de représentants de haut niveau provenant de divers organismes de l'État. Ce conseil, qui entrera en activité dans un avenir proche, permettra d'intégrer effectivement une perspective sexospécifique dans toutes les politiques officielles.

La Direction générale sur la situation et les problèmes de la femme, en tant qu'organisme public, est financée au moyen du budget national et n'est donc pas dotée d'un budget distinct. En outre, elle reçoit une assistance technique et des fonds d'organisations internationales pour mettre en œuvre des projets internationaux.

**5. Veuillez indiquer si le Gouvernement élabore et adopte périodiquement des plans pour appliquer le Programme d'action adopté par la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes (« Programme d'action de Beijing »).**

La Turquie, qui a participé à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes avec une délégation composée exclusivement de femmes, a approuvé le Programme d'action de Beijing sans émettre la moindre réserve. Après la Conférence, en 1996, le Plan d'action national turc a été élaboré, sous la coordination de la Direction générale sur la situation et les problèmes de la femme, avec la participation d'organismes gouvernementaux, des universités, d'organisations de la société civile, des syndicats, des partis politiques et des représentants des médias. Ce plan d'action recense les activités que doivent mener le Gouvernement, les organisations de la société civile et autres groupes sociaux afin d'atteindre les objectifs fixés conformément aux engagements pris. Le Plan d'action sera réexaminé et mis à jour sur la base des résultats de l'examen décennal du Programme d'action de Beijing.

### **Violence contre les femmes**

**6. Le rapport mentionne la loi de 1998 sur la protection de la famille, qui a été adoptée pour lutter contre la violence au foyer (p. 5 et 9). Il fait également état des amendements que la Direction générale a présentés pour examen au Cabinet du Premier Ministre (p. 9). Veuillez évaluer les résultats et les incidences de la loi et décrire le contenu et le statut des modifications qu'il est proposé d'y apporter.**

La loi sur la protection de la famille, entrée en vigueur en 1998, vise à prévenir la violence dans la famille (ordres de protection et obligation pour l'auteur de la violence d'abandonner le lieu de résidence familiale).

Depuis la promulgation de cette loi, autrement dit entre le début de 1998 et la fin de 2003, les tribunaux ont été saisis au total de 18 707 cas de violence familiale et un jugement a été rendu dans 18 810 cas. Certaines affaires étant passées devant les tribunaux avant 1998 et n'ayant donc pas pu être examinées dans le cadre de la loi en question, le nombre total de cas ayant donné lieu à un jugement est supérieur à celui des cas dont les tribunaux ont été saisis. Le nombre de cas signalés augmente sensiblement chaque année. Par exemple, les cas signalés en 2003 représentent un tiers du nombre total de cas signalés jusqu'ici.

La loi susmentionnée définit l'auteur de la violence comme étant le « conjoint ». Or, d'autres membres de la famille vivant au même endroit ainsi que d'anciens membres de la famille vivant ailleurs pour cause de divorce ou de séparation peuvent également être victimes de violence familiale. En remplaçant le terme « conjoint », qui figure dans le texte actuel, par l'expression « auteur de la violence », le projet portant amendement de la loi vise donc à en élargir la portée.

À l'initiative de la Direction générale sur la situation et les problèmes de la femme, le Ministère de l'intérieur a publié des brochures pour promouvoir l'application effective de la loi en vigueur. La Direction générale, les médias, des organisations de la société civile et les barreaux ont organisé des séminaires et des réunions sur le sujet ainsi que des brochures sur la question qui ont été diffusées dans tout le pays. La Direction générale rédige actuellement un ouvrage pour

expliquer comment tenter un procès, donner des exemples pratiques et décrire les principaux problèmes.

**7. Quels types de données sont-ils recueillis sur la violence contre les femmes, y compris dans la famille, la violence sexuelle et les crimes d'honneur, et quelles sont les tendances qui s'en dégagent?**

En Turquie, les statistiques sur la violence à l'égard des femmes sont classées dans deux groupes : violence sexuelle et violence dans la famille. Il n'existe pas de données statistiques sur les crimes d'honneur. Il ressort des statistiques disponibles que, entre 2001 et août 2004, 28,1 % des victimes d'actes de violence en général ont été des femmes et que le nombre de crimes s'accompagnant de violence augmente chaque année.

D'après les données, les femmes représentant 86,1 % des victimes de la violence familiale.

On constate également que les femmes ne représentent que 54,3 % de l'ensemble des victimes de violence sexuelle. Même dans le cas des viols, où les femmes sont directement atteintes, ce taux n'est que de 69 %. Étant donné que, dans le précédent Code pénal, ces actes de violence étaient considérés comme des atteintes publiques à la pudeur, des membres de la famille des femmes, tels que le père ou le frère, étaient également considérés comme des victimes s'ils décidaient de porter plainte.

Dans le nouveau Code pénal, qui a été adopté le 26 septembre 2004 et qui entrera en vigueur en avril 2005, les crimes sexuels sont définis comme des crimes contre la personne et non comme des atteintes publiques à la pudeur. Les statistiques tiendront désormais compte de cette nouvelle définition et illustreront la situation des vraies victimes.

**8. Le rapport décrit les services et programmes d'appui et d'aide aux victimes de la violence dans la famille (p. 18). Veuillez indiquer s'il existe des programmes de consultation et de réinsertion pour les hommes coupables de violence, y compris ceux qui subissent ou ont subi une peine pour avoir commis des actes de violence contre des femmes.**

Il n'existe pas de vastes programmes de consultation et de réinsertion pour les hommes coupables de violence. Dans les prisons, le personnel chargé des services psychologiques et sociaux dirige des programmes de consultation et de réinsertion destinés aux hommes emprisonnés qui ont été condamnés pour des actes de violence contre des femmes ou qui en sont accusés.

**9. Le rapport indique que les foyers destinés aux femmes victimes de la violence sont limités (p. 18). Quelles mesures le Gouvernement prend-il pour appuyer les autorités locales et les encourager à créer des foyers en nombre suffisant et à offrir des services de qualité dans toutes les parties du pays?**

Le nombre de foyers destinés aux victimes de la violence est insuffisant en Turquie. Il reste que le projet de loi sur les collectivités locales, dont l'examen est inscrit à l'ordre du jour de la Grande Assemblée nationale turque, prévoit que toute municipalité de plus de 50 000 habitants doit créer des foyers pour les femmes et les enfants.

**10. Le rapport indique à la page 19 qu'un autre objectif prioritaire consiste à assurer la formation des forces de sécurité, du personnel des soins de santé et des fonctionnaires qui s'occupent des femmes victimes de la violence et à faire connaître leurs droits aux femmes et aux jeunes filles. Il décrit un certain nombre de mesures qui ont été prises à cet égard. Veuillez indiquer les mesures prises par le Gouvernement à l'intention de la société dans son ensemble pour empêcher les actes de violence et modifier les attitudes, les coutumes et les pratiques qui perpétuent la violence contre les femmes, de même que les conséquences de ces mesures.**

Compte tenu des tensions sociales dues à la progression de la violence au quotidien et à l'insuffisance de la protection dont bénéficient les enfants face aux actes de violence et aux images véhiculées par les médias, le « Programme pour la prévention de la violence » a été élaboré en juillet 2004 avec la participation des membres du Parlement turc, de hauts responsables d'organismes publics, des universitaires et des organisations de la société civile, sous la direction du Ministère des femmes, de la famille et des enfants. Entré en vigueur dans le cadre de quatre sous-comités, le Programme a pour objet la mise au point d'un plan d'action visant à prévenir la violence. Les études menées au titre du Programme concernent essentiellement la prévention de la violence dirigée contre les femmes.

La violence à l'égard des femmes occupe la plus large place dans les projets proposés au Secrétariat général de l'Union européenne pour le programme financier de 2005. Si le projet est approuvé, il sera possible de recueillir suffisamment de données fiables sur la violence contre les femmes, de coordonner les activités des fonctionnaires s'occupant de cette question dans les différents organismes publics, et de lancer une campagne visant à faire évoluer les attitudes, les traditions et les pratiques qui perpétuent la violence.

**11. Dans ses conclusions sur les deuxième et troisième rapports périodiques combinés, le Comité a déclaré que la pratique des crimes d'honneur, ancrés dans les coutumes et les traditions, constituait une violation du droit à la vie et à la sécurité des personnes et devait donc faire l'objet de dispositions appropriées dans le cadre de la loi (A/52/38/Rev.1, par. 195). Le rapport examiné indique à la page 19 que le Gouvernement ainsi que des organisations non gouvernementales se sont efforcés de lancer un débat public sur la question des crimes d'honneur. Quels ont été l'impact et l'efficacité de cette action et des autres mesures prises à cet égard?**

Durant le processus de légalisation du nouveau Code pénal, diverses parties de la société et des organisations de la société civile ont fait connaître leurs vues sur la question. En outre, la commission créée sous la direction du Ministère responsable de la Direction générale sur la situation et les problèmes de la femme a présenté ses observations sur le projet de loi. Ces vues et observations ont été examinées par la Grande Assemblée nationale turque et, en conséquence, d'importants amendements ont été apportés au projet de code pénal. Les crimes d'honneur sont expressément qualifiés de crimes et sont passibles d'une peine d'emprisonnement à vie.

**12. Veuillez communiquer des données sur les violences, sexuelles notamment, commises contre les femmes placées en garde à vue ou en détention. Quelles mesures ont été prises pour protéger ces femmes?**

Deux textes ont trait aux personnes placées en garde à vue ou en détention :



1. Une loi réglementant le fonctionnement des institutions chargées de l'application des peines, notamment d'emprisonnement;

2. Une réglementation régissant l'arrestation, la mise en détention et la prise des dépositions des prévenus. Aux fins de sa pleine application, 172 960 policiers ont reçu des instructions ou suivent une formation en cours d'emploi concernant ses dispositions. Son non-respect est sanctionné par le Code pénal turc et les policiers qui y contreviennent sont renvoyés.

En ce qui concerne les femmes placées en garde à vue, les réglementations en vigueur disposent que :

- Leur fouille (celle de leurs vêtements et de leurs effets personnels) doit être effectuée par des policiers de sexe féminin. Tous les services de police qui sont appelés à appliquer les procédures de mise en détention sont donc tenus d'avoir des femmes dans leurs effectifs 24 heures sur 24. De plus, celles-ci suivent une formation en cours d'emploi pour apprendre à s'occuper des femmes placées en détention ou en garde à vue et des femmes victimes d'infractions;
- Les femmes placées en garde à vue séjournent dans des prisons pour femmes, où elles n'ont pas de contact avec des détenus de sexe masculin;
- Dans les prisons pour femmes, la sécurité est assurée par des gardiens de prison de sexe féminin;
- Les enfants dont la mère est en prison et dont aucun parent ne peut s'occuper, ou qui ne peuvent être placés dans des centres d'accueil et de soins pour enfants, sont autorisés à rester avec leur mère jusqu'à ce qu'ils puissent être placés dans un tel centre ou chez un parent. Ils sont entièrement pris en charge par l'administration de la prison.

### **Traite d'êtres humains et prostitution**

**13. Il est indiqué, à la page 21 du rapport, que les propriétaires de maisons de prostitution sont tenus, conformément à la loi sur la santé publique, de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les prostituées ne contractent des maladies sexuellement transmissibles (MST). Le Gouvernement a-t-il pris des mesures pour suivre la santé de ces femmes? Quelles mesures ont été prises pour empêcher que les prostituées clandestines ne contractent des MST, dont le VIH/sida?**

Les femmes qui travaillent dans des maisons de prostitution sont examinées deux fois par semaine par des spécialistes et leur état de santé est constamment surveillé. À l'occasion de ces examens, celles dont il est établi qu'elles sont atteintes de MST (autres que le sida) susceptibles d'être traitées ne sont pas autorisées à travailler avant la fin de leur traitement. Les maisons de prostitution qui, contrairement à la loi, continuent à employer des femmes atteintes de MST sont fermées. Les prostituées qui travaillent dans des maisons de prostitution sont prises en charge par le système de sécurité sociale, les propriétaires des maisons de prostitution étant tenus de verser des cotisations en leur nom; leur traitement et tous les soins de santé dont elles ont besoin sont donc pris en charge par les hôpitaux publics.

Les prostituées atteintes du sida ne sont pas autorisées à travailler et leurs soins de santé sont également pris en charge par les caisses d'assurance maladie. Les prostituées travaillant dans des maisons de prostitution sont soumises à des tests de dépistage du VIH et de l'hépatite une fois tous les trois mois et à des tests de dépistage de la gonorrhée une fois par semaine.

Les prostituées clandestines sont plus difficiles à contrôler et à examiner. Afin de résoudre ce problème, la Commission nationale du sida a demandé, en avril 2004, à bénéficier de la quatrième distribution de fonds effectuée par le Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, qui a été créé par l'ONU en janvier 2002. Si sa demande est approuvée, les fonds qui lui seront versés par le Fonds mondial serviront à financer des activités, en faveur des prostituées clandestines et des travailleurs sexuels, des toxicomanes, des homosexuels et des personnes atteintes du VIH/sida, auxquelles les organisations de la société civile seront associées. Ces activités doivent démarrer en 2005.

Par ailleurs, afin de limiter l'ampleur de l'épidémie de sida dans le pays, la Direction générale de la sécurité, le Ministère de la santé, le Ministère du travail et de la sécurité sociale, le Ministère de l'éducation nationale, le Ministère de la justice, le Département des affaires religieuses, la Direction générale des services sociaux et l'Institut de protection de l'enfance, l'École de médecine Martial Gülhane, la faculté de médecine de l'Université d'Ankara, l'Association de lutte contre le sida, le Centre de recherche sur le sida de l'Université Hacettepe et l'Association turque de planification familiale travaillent en étroite concertation.

La Commission nationale de lutte contre le sida a constitué un groupe de travail permanent et se réunit périodiquement. Elle a établi un Plan d'action national de lutte contre le VIH/sida, qui vise principalement à assurer une protection contre le virus et la maladie, à élargir l'accès aux services de traitement, à développer les services de consultation volontaire et à améliorer la législation, la protection sociale et les mesures de prévention, de suivi et d'évaluation. De plus, un projet visant à assurer une surveillance épidémiologique des MST, dont le VIH/sida, est prévu dans le cadre du Programme de santé productive mis en œuvre conjointement par le Ministère turc de la santé et l'Union européenne. Il devrait apporter une importante contribution aux efforts entrepris en la matière.

**14. Veuillez fournir des données sur le nombre de femmes et de filles faisant l'objet de la traite à des fins de prostitution, à destination et en provenance de la Turquie et via la Turquie. Selon le rapport, entre 1996 et 2002, 23 422 étrangers ont été expulsés pour cause de prostitution (p. 23). Combien d'entre eux étaient des femmes et le Gouvernement a-t-il pris des mesures pour assurer la sécurité de ces personnes à leur retour dans leur pays?**

Comme suite aux mesures prises pour lutter contre la traite, il a été établi qu'en 2003, 1 877 étrangères s'étaient livrées à la prostitution clandestine. Parmi elles, 102 y avaient été contraintes par la violence, sous l'effet d'une menace, etc. Étant considérées comme victimes, elles n'ont donc pas été expulsées du pays, où elles sont autorisées à séjourner. Les 1 775 autres ont été expulsées.

Au cours des huit premiers mois de 2004, sur les 1 358 étrangères s'étant livrées à la prostitution, 158 ont été considérées comme des victimes et autorisées à séjourner dans le pays. Les 1 200 autres ont été expulsées.

Les victimes de la prostitution sont en général des femmes, âgées de 20 à 35 ans. Au cours des opérations de police, aucun homme ni aucun garçon n'a été identifié comme une victime de la traite internationale d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Les filles de moins de 18 ans sont rarement victimes de la traite à des fins de prostitution.

Il ne fait aucun doute que la coopération internationale est indispensable pour faire échec aux organisations criminelles qui se livrent à la traite des personnes. La Turquie est très sensible à la question et sa police œuvre en collaboration avec Interpol, l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est et l'Organisation internationale pour les migrations au démantèlement des réseaux de ces organisations à l'extérieur du pays. Ainsi, lorsque la procédure d'expulsion est appliquée, elle informe le bureau d'Interpol dans le pays concerné et lui demande de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des femmes expulsées. De son côté, la Fondation pour la valorisation des ressources humaines, organisation qui s'occupe notamment de la question de la traite, informe les organisations de la société civile dudit pays et les invite à prendre les mesures nécessaires pour protéger les femmes renvoyées dans leur pays.

**15. Veuillez fournir des informations sur les mesures de réinsertion et de protection qui ont été prises en faveur des femmes victimes de la traite à des fins de prostitution et d'autres formes d'exploitation sexuelle et indiquer si ces mesures sont efficaces.**

Soigner les victimes de la traite arrêtées dans le cadre d'opérations de police et autorisées à séjourner dans le pays, les réinsérer socialement et leur fournir un logement posant de très gros problèmes, la Direction générale de la sécurité du Ministère des affaires intérieures et la Fondation pour la valorisation des ressources humaines ont signé un protocole, aux termes duquel elles s'engagent à mener des activités conjointes. À ce titre, la Fondation a ouvert un centre d'accueil pour femmes à Istanbul, où la traite fait plus de victimes que dans n'importe quelle autre ville du pays.

**16. Quelles mesures ont été prises pour faire bénéficier les policiers et les magistrats d'une formation spéciale sur la traite?**

Un service spécial de la police chargé de lutter contre la traite et les infractions sexuelles a été créé au sein de la Direction générale de la sécurité.

Depuis 2001, en coopération avec le British Council et la Fondation pour la valorisation des ressources humaines et en concertation avec les organisations de la société civile, des cours de formation sanctionnés par un certificat, qui portent sur la situation du pays en matière de traite et la lutte contre la traite, ont été organisés à l'intention de 282 cadres de la Direction générale de la sécurité et des agents de l'État amenés à s'occuper d'affaires de traite, en particulier le personnel des postes frontière. Quelque 75 autres membres du personnel de la Direction générale de la sécurité recevront une formation de la Fondation pour la valorisation des ressources humaines d'ici à la fin de 2004. Le Service de la sécurité côtière du Ministère de l'intérieur a organisé des séminaires à l'intention des gardes-côtes.

En ce qui concerne le personnel judiciaire, des séminaires de formation spécialisée sur la traite sont organisés à l'intention des juges et des procureurs dans le cadre du programme de formation du Ministère de la justice pour 2004. Un séminaire d'introduction au droit de l'immigration, auquel ont participé une

quarantaine de juges et de procureurs, a porté également sur la lutte contre la traite. Un séminaire intitulé « Lutter contre la traite d'êtres humains » doit être organisé avec la coopération du Ministère de la justice et du programme TATEX de l'Union européenne et la participation de 50 juges et procureurs, et il est prévu de tenir d'autres séminaires de ce type en 2005.

En outre, la Direction générale de la condition de la femme, qui s'emploie à prévenir la traite des femmes et fait partie de l'équipe nationale de travail sur la lutte contre la traite d'êtres humains constituée par le Ministère des affaires étrangères, a tenu, en décembre 2002 et décembre 2003, respectivement, deux réunions-débats sur la lutte contre la traite en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour la population. Toutes les parties concernées y ont participé, dont des représentants des médias et de divers organismes publics, d'établissements universitaires et d'organisations de la société civile et les directeurs de la sécurité des provinces frontalières.

### **Femmes appartenant à des minorités**

**17. Dans ses observations finales (voir A/52/138/Rev.1, par. 198), le Comité a déclaré que la situation des femmes appartenant à des minorités devait être étudiée d'urgence et qu'un effort systématique devait être fait pour permettre à ces femmes de jouir de tous les droits que leur garantit la Convention. Veuillez fournir des données sur la situation économique, l'emploi, la santé et l'éducation des femmes appartenant à des minorités, y compris les Kurdes et les étrangères, et sur leur participation à la prise des décisions à tous les niveaux, et indiquer si les mesures prises pour améliorer leur situation ont été efficaces.**

En Turquie, les liens entre l'État et les citoyens ne sont aucunement fondés sur l'origine ethnique et tous les résidents sont considérés comme des citoyens. Il n'y a pas de discrimination fondée sur l'origine ethnique, ni envers les hommes ni envers les femmes, et les services dispensés aux femmes et les droits de celles-ci n'ont que la citoyenneté pour critère.

La collecte des données n'est pas fondée non plus sur l'origine ethnique, le fait de rassembler des données et d'établir des statistiques sur cette base étant considéré comme discriminatoire. La Turquie ne saurait donc accepter l'expression « femmes appartenant à des minorités », qui, dans le titre du paragraphe 17 et au paragraphe 17, signifie pour elle « situation des femmes dans les régions sous-développées de la Turquie ».

### **Les femmes dans la vie politique et la vie publique**

**18. Il est indiqué dans le rapport que les femmes continuent d'être sous-représentées dans les instances exécutives et représentatives locales et nationales, les partis politiques et la diplomatie. Quelles mesures, y compris des mesures spéciales temporaires, ont été prises par le Gouvernement pour améliorer la participation des femmes à tous les niveaux dans tous les secteurs de la vie publique, en particulier dans la sphère politique et le secteur public, et quel est l'impact de ces mesures?**

Des médias ayant indiqué que certaines institutions avaient une politique de recrutement discriminatoire à l'égard des femmes selon la nature du travail, bien que la discrimination fondée sur le sexe soit contraire à la loi, la Direction générale de la condition de la femme et son ministère de tutelle ont lancé un avertissement aux institutions en question en leur rappelant les dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Par ailleurs, le 22 janvier 2004, le Cabinet du Premier Ministre a publié une circulaire intitulée « Respect du principe de l'égalité dans le recrutement de personnel », qui rappelle aux entreprises publiques l'interdiction d'exercer une discrimination à l'égard des femmes à l'embauche et qui a force exécutoire.

En Turquie, les femmes exercent largement leur droit de vote dans le domaine politique. Toutefois, ne pouvant pour des raisons économiques et sociales exercer leur droit de se faire élire, qui est pourtant consacré par la loi, elles ne sont pas suffisamment représentées dans les instances politiques locales et nationales. Aucune mesure spéciale n'est prévue dans les textes de loi pour accroître leur participation à la vie politique et à la prise des décisions, mais des partis politiques recourent à certaines pratiques pour les aider, en définissant des quotas en leur faveur et en prenant en charge une partie de leurs dépenses lorsqu'elles se portent candidates.

En octobre 2004, 131 femmes diplomates étaient en poste à l'étranger, dont 13 ambassadrices, 3 consuls généraux, 25 conseillères, 4 consuls généraux adjoints, 34 premières secrétaires consuls, 12 deuxièmes secrétaires et 40 troisièmes secrétaires ou attachés.

## Emploi et pauvreté

**19. Il est indiqué, à la page 38 du rapport, que le pourcentage de femmes dans la population active a eu tendance à baisser, étant passé de 30,5 % en 1995 à 25,9 % en 2000. Quelle est la tendance actuelle? Veuillez fournir des données récentes, ventilées par secteur, sur ce pourcentage, ainsi que sur les mesures prises par le Gouvernement pour en contrer la baisse.**

Le pourcentage de femmes dans la population active continue de décliner. Le tableau 1 ci-après montre l'évolution de la composition de la main-d'œuvre et du taux de chômage par sexe et le tableau 2, les pourcentages d'hommes et de femmes employés dans différents secteurs économiques.

Tableau 1  
**Évolution de la composition de la main-d'œuvre et du taux de chômage par sexe**  
 (En pourcentage)

(Ont été pris en compte les individus de 15 ans et plus)

	Femmes			Hommes		
	Zones urbaines	Zones rurales	Ensemble du pays	Zones urbaines	Zones rurales	Ensemble du pays
<b>Évolution de la composition de la main-d'œuvre</b>						
2000	16,9	39,7	25,7	70,2	77,2	72,9
2001	16,8	40,8	25,9	69,6	75,3	71,7
2002	18,7	40,9	26,9	68,7	73,7	70,5
2003	18,5	39,0	26,6	12,6	72,9	70,4
2004 <sup>a</sup>	17,1	30,9	22,5	14,6	71,2	69,8
<b>Évolution du taux de chômage</b>						
2000	13,0	1,8	6,5	7,8	4,9	6,6
2001	16,8	2,1	7,9	10,3	6,5	8,8
2002	18,8	3,0	9,9	13,1	7,3	10,9
2003	18,3	4,2	10,1	12,6	7,9	10,7
2004 <sup>a</sup>	19,4	4,0	11,2	14,6	10,1	12,8

Source : SIS, Statistiques sur les ménages et la main-d'œuvre.

<sup>a</sup> Premier trimestre.

Tableau 2  
**Nombres d'hommes et de femmes employés dans les différents secteurs économiques, 2000-2004\***

(Ont été pris en compte les individus de 15 ans et plus)

	2000		2001		2002		2003		2004 <sup>a</sup>	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
<b>Total</b>	<b>5 801</b>	<b>15 780</b>	<b>5 969</b>	<b>15 555</b>	<b>6 122</b>	<b>15 232</b>	<b>5 891</b>	<b>15 256</b>	<b>4 972</b>	<b>14 930</b>
Agriculture	3 508	4 261	3 780	4 309	3 674	3 784	3 447	3 718	2 639	3 772
Industrie	730	3 080	703	3 071	817	3 137	762	3 084	767	3 078
Bâtiment	33	1 331	21	1 089	23	935	29	936	25	698
Services	1 529	7 108	1 465	7 086	1 608	7 377	1 653	7 517	1 541	7 383

(En pourcentage)

	2000		2001		2002		2003		2004 <sup>a</sup>	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
<b>Total</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>
Agriculture	60,5	27,0	63,3	27,7	60,0	24,8	58,5	24,4	53,1	25,3
Industrie	12,6	19,5	11,8	19,7	13,3	20,6	12,9	20,2	15,4	20,6
Bâtiment	0,6	8,4	0,4	7,0	0,4	6,1	0,5	6,1	0,5	4,7
Services	26,4	45,0	24,5	45,6	26,3	48,4	28,1	49,3	31,0	49,5

Source : SIS, Statistiques sur les ménages et la main-d'œuvre.

<sup>a</sup> Premier trimestre.

Lors de la réunion que le Ministère du travail et de la sécurité sociale et l'Assemblée générale de l'Organisation turque du travail ont tenue en vue d'aider à formuler une politique de l'emploi et d'en arrêter les objectifs, il a été proposé de prendre des mesures pour permettre aux femmes d'accéder en plus grand nombre au marché du travail. Cette proposition a été transmise au Ministère du travail et de la sécurité sociale aux fins de son inscription à l'ordre du jour du Conseil économique et social.

En coopération avec l'Union européenne, l'Organisation turque du travail exécute actuellement un programme d'aide à l'emploi qui est financé par des fonds de l'Union et une contribution du Gouvernement turc. Les projets de création d'entreprise par des femmes et d'emplois féminins peuvent bénéficier de ce programme.

De plus, un projet lancé en 2002, qui fait partie de ceux mis en œuvre par le Ministère de l'éducation, doit permettre de favoriser la création d'un système national d'enseignement professionnel afin d'accroître les activités d'enseignement et de formation entreprises dans ce domaine et d'en renforcer la qualité, conformément à la demande du secteur privé et avec sa participation; ce système devrait ouvrir la voie au progrès et à la participation à tous les niveaux, compte tenu des normes professionnelles admises.

Un autre projet lancé en 2003, qui porte sur la modernisation des établissements d'enseignement professionnel et technique, a pour but d'aider à réformer l'enseignement et la formation professionnels, d'accroître la capacité du Ministère de l'éducation de mettre en place un système moderne de formation en cours d'emploi des enseignants des établissements d'enseignement professionnel et technique, et de développer les moyens de recherche-développement de ces établissements.

Dans les écoles relevant de la Direction générale de l'enseignement technique féminin du Ministère de l'éducation, l'importance de la formation à des métiers pour lesquels la demande est forte (ceux de l'industrie textile et du prêt-à-porter et ceux exercés dans les agences de voyage, les salons de beauté, les salons de coiffure, etc.) a été soulignée. En outre, des dispositions ont été prises pour améliorer la qualité de la formation et accroître la productivité en mettant à profit les possibilités et les ressources locales.

Le Gouvernement turc et la Banque mondiale prévoient de mettre en œuvre un projet visant à réduire les risques sociaux en faisant reculer la pauvreté à court et à long terme. Les différents volets de ce projet portent sur le développement institutionnel, le transfert de liquidités à des conditions préférentielles, les initiatives locales (projets générateurs de revenus, formation à des fins d'insertion sur le marché de l'emploi, emplois temporaires, services sociaux) et l'aide d'urgence.

Dans le cadre du programme de l'Union européenne pour l'année budgétaire 2005, la Commission européenne et le Gouvernement turc sont convenus de mettre en œuvre un projet visant à favoriser l'égalité entre les sexes dans le pays. Les différents volets de ce projet porteront notamment sur l'éducation, la lutte contre la violence à l'égard des femmes et l'élargissement de l'accès des femmes au marché de l'emploi.

20. Le rapport évoque, à la page 43, les différences de qualité entre les prestations dispensées par les trois principaux régimes de sécurité sociale et note que l'uniformisation de ces régimes est inscrite au programme du cinquante-huitième gouvernement. On y indique par ailleurs, à la même page, que, bien que la notion de chef de famille ait été éliminée du Code civil en 2001, le régime de sécurité sociale des travailleurs agricoles indépendants continue d'en faire un critère d'affiliation, ce qui désavantage les femmes, et qu'il existe une disposition tout aussi défavorable à l'article 203 de la loi 657 relative à la fonction publique. Veuillez fournir des informations sur les progrès accomplis, en insistant en particulier sur les modifications éventuellement apportées au cadre juridique du système de sécurité sociale et sur leurs conséquences pour les femmes. Veuillez indiquer où en est la révision de la loi relative à la fonction publique et si la notion de chef de famille a cessé d'être un critère d'affiliation aux régimes de sécurité sociale.

Une réforme de la sécurité sociale est à l'étude dans le cadre du programme du Gouvernement et de son plan d'action d'urgence, mais n'a pas encore été mise au point.

Du fait des modifications apportées en 2003 à la loi sur le régime de la sécurité sociale des travailleurs agricoles indépendants, et de celles apportées parallèlement au Code civil, la notion de chef de famille n'a plus de validité juridique, ce qui pose des problèmes aux femmes qui versent des cotisations. Une nouvelle réglementation devant déterminer qui doit être obligatoirement affilié aux régimes de sécurité sociale est à l'examen dans les organismes de sécurité sociale concernés.

L'article 203 de la loi 657 relative à la fonction publique continue d'être appliqué.

**21. Il est indiqué, à la page 39 du rapport, que les femmes occupent près de 55 % des emplois du secteur non structuré et qu'elles sont toujours particulièrement nombreuses dans le secteur agricole, où elles ont le plus souvent le statut de travailleuse familiale non rémunérée. Compte tenu des observations finales du Comité (voir A/52/38/Rev.1, par. 204), quelles mesures ont été prises pour que les femmes travaillant dans le secteur non structuré, y compris les femmes rurales travaillant dans des exploitations familiales, bénéficient à titre personnel de prestations de sécurité sociale?**

Le Gouvernement a proclamé 2004 Année de la lutte contre l'emploi non déclaré et intensifié ses recherches dans ce domaine. Des études sont en cours de réalisation en vue de transformer en plan d'action le rapport établi par le Ministère du travail et de la sécurité sociale.

La loi sur le régime de sécurité sociale des travailleurs agricoles indépendants vise à assurer une protection sociale à cette catégorie de travailleurs lorsqu'ils sont frappés d'invalidité, vieillissent ou tombent malades, ou à leur famille lorsqu'ils viennent à décéder.

Aux termes de cette loi, les travailleurs agricoles indépendants qui ne relèvent pas de l'un des régimes de sécurité sociale visés dans la loi susmentionnée et n'ont pas de contrat de travail sont considérés comme assurés. Comme suite à la modification dont il a été l'objet le 24 juillet 2003, l'article 48 de la loi 4956 abolit toute discrimination envers les femmes en matière de sécurité sociale et dispose que



tout travailleur indépendant du secteur agricole a le droit de s'affilier à un régime de sécurité sociale dès le début de l'année suivant celle où il a atteint l'âge de 18 ans.

**22. Il est indiqué à la page 41 du rapport que les femmes travaillant dans le secteur privé qui sont mariées, enceintes ou ont des enfants peuvent se voir refuser un emploi ou être victimes de discrimination pour les promotions ou la formation en cours d'emploi. Les seuls mécanismes réglementaires appliqués consisteraient en des enquêtes dans le cas où la femme porte plainte. Veuillez fournir des informations sur les mesures qui sont envisagées ou qui ont été prises pour résoudre ces problèmes.**

Les dispositions prévues à cet égard par le nouveau Code du travail adopté en 2003 sont citées dans la réponse à la question 3.

**23. Quelles mesures ont été prises ou appliquées pour lutter contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail?**

Selon le nouveau Code du travail, le contrat de travail peut être dénoncé avant terme par l'employée et l'employeur est tenu de verser à l'employée une prime d'ancienneté, dans les cas suivants :

- L'employeur bafoue par ses propos ou son comportement l'honneur de l'employée ou celui de sa famille;
- L'employeur harcèle sexuellement l'employée;
- L'employée est victime de harcèlement sexuel de la part d'un autre employé ou d'une tierce personne sur le lieu de travail;
- En dépit de la plainte de l'employée, l'employeur ne prend pas les mesures nécessaires.

Le nouveau Code pénal turc prévoit des dispositions concernant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail ainsi que des sanctions à l'encontre non seulement des chefs de service mais également des employés.

## Éducation

**24. Il est indiqué à la page 39 du rapport que la persistance des valeurs patriarcales et les conditions économiques défavorables freinent l'éducation des filles, et à la page 28, que les femmes et les jeunes filles n'ayant pas encore atteint le même niveau que les hommes et les garçons à tous les niveaux d'enseignement, qu'il existe en particulier des différences notables dans les taux d'alphabétisation entre les femmes et les hommes, les villes et les campagnes, les régions et les classes d'âge. Quelles mesures spécifiques, y compris à titre temporaire et exceptionnel, le Gouvernement a-t-il prises pour surmonter ce problème, en particulier dans les zones rurales, et quel a été l'impact de ces mesures?**

En Turquie, les hommes et les femmes ont les mêmes droits à l'éducation et à la formation sans exception. L'enseignement est obligatoire en vertu de la loi fondamentale sur l'éducation nationale et des dispositions juridiques ont été prévues pour enrayer tout comportement hostile. Selon les mécanismes établis, les parents, tuteurs ou chefs de famille sont tenus de faire en sorte que chaque enfant fréquente

assidûment l'école et dispose de trois jours pour signaler à l'administration de l'établissement que l'enfant ne peut pas aller en classe.

Les administrateurs locaux, les inspecteurs de l'enseignement primaire, les parents, tuteurs, chefs de famille ou maîtres sont tenus de s'acquitter de cette obligation.

La loi fondamentale sur l'éducation nationale, qui définit les objectifs et les principes de base de l'organisation de l'éducation nationale turque, la structure générale de l'enseignement ainsi que les devoirs et les obligations de l'État en matière d'éducation et de formation, stipule clairement que l'appartenance sexuelle ne saurait être un motif de discrimination.

Outre les dispositions qui seront prises dans le cadre du fonctionnement des mécanismes juridiques et les mesures qui seront adoptées, la loi prévoit que tout parent, tuteur ou chef de famille qui n'enverra pas un enfant à l'école sera passible d'une amende et, s'il persiste, d'une peine d'emprisonnement, et que les enfants d'âge scolaire qui ne sont pas inscrits dans un établissement où l'enseignement primaire est obligatoire ne peuvent pas travailler dans le secteur public, privé ou autre, qu'il s'agisse d'un emploi rémunéré ou non, les contrevenants à cette loi étant passibles d'une amende et d'une peine d'emprisonnement.

Cela dit, des mesures sont prises pour résoudre les problèmes de scolarisation de ceux qui vivent dans des zones où la population est dispersée. Dans ces cas-là, les villages sont regroupés et des écoles, pensionnats et internats créés. C'est ainsi qu'on est passé de 74 741 élèves inscrits dans 170 établissements (142 internats régionaux et 28 écoles primaires) avant 1977, date d'adoption de la loi rendant les huit premières années d'enseignement obligatoires à 170 025 élèves (116 700 garçons et 53 325 filles) inscrits dans 572 établissements (297 internats régionaux et 275 écoles primaires) au 19 août 2004.

Dans les régions de l'Anatolie du Sud-Est et de l'Est, où les filles ne vont pratiquement pas à l'école, 9 pensionnats régionaux et 14 écoles primaires dotées d'un internat ont été ouverts pour accueillir 5 792 filles, compte tenu des réalités culturelles régionales. En 2004, 15 pensions de filles ont été ouvertes afin d'héberger les élèves du premier cycle de l'enseignement secondaire.

D'autres mesures ont été prises pour que les femmes et les filles rattrapent leur retard par rapport aux hommes à tous les niveaux d'éducation, dont deux projets qui visent particulièrement à corriger cette inégalité qui s'observe principalement entre les villes et les campagnes, selon les régions et les catégories d'âge.

Un de ces projets s'intitule « Aide aux élèves filles ». Lancé avec le concours du Ministère de l'éducation, de l'UNICEF, d'ONG et du secteur privé pour contribuer à l'avènement d'un monde où les enfants ne souffriraient d'aucune discrimination, il part du principe que tous les enfants ont droit à l'éducation et qu'il incombe à tous les gouvernements de veiller à sa réalisation.

Ce projet qui vise à assurer la parité entre filles et garçons d'ici à 2005 sera exécuté dans 53 villes où les taux de scolarisation des filles sont les plus faibles. Son exécution a commencé en juin 2003 dans 10 villes de la région d'Anatolie du Sud-Est et de l'Est où les taux de scolarisation des filles sont très bas. C'est ainsi que 40 000 filles ont pu être scolarisées en 2003-2004. L'objectif visé d'ici à la fin de 2005 est de porter le nombre de filles scolarisées à 3 millions. Les filles

bénéficient d'une discrimination positive dans le cadre de ce projet. Une aide financière est accordée à celles qui étudient au titre du projet d'aide aux élèves filles, et ce, par le biais du projet de réduction des risques sociaux visant à créer un système d'aide sociale pour améliorer les services de santé et d'éducation de base en faveur des groupes les plus déshérités de la population turque. L'aide financière a été redistribuée pour accroître la scolarisation des filles, si bien que les ressources allouées à ces dernières dépassent désormais d'environ 25 % celles destinées aux garçons. Cette aide, dont l'octroi est subordonné à l'assiduité scolaire, est déposée dans un compte bancaire au nom de la mère.

Le projet d'aide à l'éducation de base est financé par la Commission européenne; il vise à appuyer le programme de réforme de l'éducation de base du Ministère de l'éducation. Accroître l'accès à l'éducation et améliorer la qualité de l'enseignement en sont les deux principaux objectifs. Une importance particulière y est accordée à la question de l'égalité des sexes. Bien que l'aide à l'enseignement de base concerne aussi bien les filles que les garçons, ce sont les filles qui sont les plus désavantagées dans ce domaine. Aussi, la première phase du projet, qui vise à montrer comment préparer l'avenir, est-elle consacrée à une évaluation statistique de la situation actuelle. Une fois entamée l'exécution du projet, de nouvelles stratégies lui sont rapidement intégrées en vue de mettre un terme aux disparités entre les sexes.

Outre les projets, des études sont menées en coopération avec des ONG pour placer dans les bonnes écoles privées, les internes ou pensionnaires ayant obtenu de bons résultats aux examens.

Tous ces efforts ont abouti à des résultats relativement positifs qui ont permis de porter le taux de fréquentation brut de l'école primaire de 92,2 % en 2001-2002 à 95,7 % en 2003-2004.

Par ailleurs, les activités des établissements d'enseignement de type non scolaire et public se poursuivent. Quelque 510 128 personnes ont suivi des cours d'enseignement professionnel et technique; 312 527, des cours dans des domaines sociaux et culturels; et 166 983, des cours d'alphabétisation dans des centres d'enseignement public de 922 villes. Le nombre de femmes ayant suivi ces cours s'élevait à 311 473, 171 399 et 98 670, respectivement, soit un taux de participation de 60 %.

**25. Il est noté, à la page 31 du rapport, que les élèves sont orientés vers des établissements qui assurent un enseignement professionnel et technique supérieur traditionnellement masculin ou féminin. Veuillez décrire les efforts que fait le Gouvernement pour régler le problème de la séparation des sexes dans l'enseignement et encourager les femmes à poursuivre des études et des carrières non traditionnelles.**

Dans notre système d'enseignement, les garçons et les filles ne sont pas dans des classes séparées, mais plutôt mixtes. Toutefois, selon le type d'enseignement, les structures d'accueil et les difficultés, certains établissements n'acceptent que des garçons ou des filles.

Notre système éducatif actuel est doté de directions générales de l'enseignement technique distinctes pour les filles et les garçons. Aujourd'hui, les directions générales organisent, dans les régions dont elles relèvent, des services d'enseignement adaptés aux besoins des populations, en donnant aussi bien aux

garçons qu'aux filles la possibilité d'en bénéficier pleinement et sans discrimination aucune.

Les filles handicapées sont orientées, sans discrimination aucune, vers des établissements d'enseignement professionnel et technique où les mêmes chances leur sont accordées qu'aux garçons.

La refonte de l'ensemble du système d'enseignement professionnel et technique du cycle secondaire se poursuit.

**26. Quelles mesures le Gouvernement a-t-il prises pour veiller à ce que les restrictions concernant l'interdiction du port du voile dans les établissements d'enseignement n'affectent pas l'égalité d'accès des femmes à l'éducation?**

En Turquie, aucun obstacle juridique ne s'oppose à ce que les filles aillent à l'école; au contraire, des efforts sont faits pour accroître leur scolarisation. Divers programmes, projets et campagnes ont été menés et des mesures spéciales adoptées pour relever le taux de scolarisation des filles, comme il ressort de notre principal rapport et de la réponse apportée en complément d'information à la question 31.

En Turquie, toutes les règles concernant le port vestimentaire dans les institutions publiques, notamment les établissements d'enseignement, sont régies par les dispositions de la Constitution et revêtent un caractère contraignant.

Les dispositions juridiques s'y rapportant sont les suivantes.

La loi n° 17537 du 7 décembre 1982 relative aux vêtements et à la tenue des employés et des élèves des établissements relevant du Ministère de l'éducation et autres ministères prévoit, pour les filles des établissements d'enseignement primaire, secondaire et autres, que « leur tête soit découverte, leurs cheveux soigneusement lavés et peignés et tressés ou noués à l'arrière, s'il sont longs » et, pour les garçons, que « leur tête soit découverte, leurs cheveux courts et propres, et leur nuque dégagée, les favoris, la barbe et la moustache n'étant pas tolérés ». Toujours selon la même réglementation, les filles et les garçons doivent porter une blouse et des habits de travail au laboratoire et sur le lieu de travail, et une tenue jugée convenable par l'administration de l'école pour les activités sportives et autres.

Pour les établissements d'enseignement secondaire, la loi n° 17849 du 25 octobre 1982 relative aux vêtements et à la tenue des employés des bureaux et institutions publiques prévoit qu'« au travail, les femmes doivent toujours avoir la tête découverte, les cheveux soigneusement peignés et noués » et les hommes « avoir la tête constamment découverte, les favoris suffisamment courts pour ne pas dépasser le milieu des oreilles, les cheveux suffisamment courts pour ne pas recouvrir les oreilles et tomber sur le col et également propres, soignés et peignés, le port de la barbe étant interdit ».

Comme on peut le constater ci-dessus, la loi ne fait aucune discrimination entre les hommes et les femmes dans ce domaine. Les règles que les uns et les autres doivent suivre sont clairement définies.

## Stéréotypes

**27. Le rapport semble indiquer que les préjugés et les pratiques qui perpétuent les idées reçues à l'encontre des femmes continuent d'exister en Turquie, incitant la violence contre les femmes et exerçant des effets négatifs sur elles dans de nombreux secteurs, y compris l'éducation, l'emploi et la santé. Quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il ou a-t-il prises pour lutter systématiquement contre les préjugés et pratiques discriminatoires dans l'ensemble du domaine public?**

Les dernières réformes des lois fondamentales, telles que le Code civil, le Code pénal et le Code du travail, prévoient des dispositions sur l'égalité des sexes en Turquie, qui auront ultérieurement un effet dissuasif sur les vues et les comportements discriminatoires de la société à l'égard des femmes.

L'abrogation de la notion de chef de famille, l'adoption d'un régime de partage équitable comme régime de propriété légale et autres dispositions du Code civil turc modifieront l'idée que l'on se fait de la famille et aideront à faire évoluer les comportements. La reconnaissance du viol conjugal et du harcèlement sexuel comme crimes et l'imposition par le Code civil turc de sanctions sévères pour des crimes liés aux coutumes permettent de protéger les femmes contre la violence et découragent les stéréotypes au sein de la société. Seulement, comme les stéréotypes reposent sur des coutumes et traditions ancestrales, il faut du temps pour les éliminer ou les changer. La Turquie a examiné pratiquement toutes les dispositions juridiques comportant des aspects discriminatoires et les a modifiées en conséquence. Elle utilisera dorénavant les pouvoirs dont elle dispose pour adopter et appliquer les lois nécessaires et accélérer ce processus en lançant des projets et des campagnes visant à combler les lacunes qui empêchent de les appliquer et sensibilisant mieux les populations en matière d'éducation, de santé, de droits de l'homme, d'égalité des sexes et de violence, avec le concours d'organisations non gouvernementales et d'organismes gouvernementaux. Les projets, campagnes et activités de sensibilisation des populations sont évoqués dans divers chapitres du rapport.

**28. Il est déclaré à la page 17 du rapport que les médias continuent de propager et de perpétuer des stéréotypes discriminatoires concernant le rôle des femmes. Existe-t-il des programmes visant à sensibiliser les membres et les dirigeants de la presse, et le Gouvernement a-t-il encouragé les médias à adopter un code d'autocensure à l'égard des stéréotypes concernant le rôle des femmes?**

Les programmes de radio, de télévision et de diffusion de données doivent s'en tenir aux principes visant à ne pas encourager la violence et la discrimination à l'égard des femmes, des personnes vulnérables et des mineurs conformément à la loi y relative amendée en 2002. Selon la loi sur les principes et les procédures de diffusion de programmes de radio et de télévision établie par le Haut Conseil de l'audiovisuel actuellement en vigueur, aucun type de discrimination et de violence physique et psychologique contre les femmes, les personnes vulnérables et les mineurs ne doit être encouragé. Les émissions qui légitimement, trouvent des circonstances atténuantes à la violence conjugale, aux voies de fait, au harcèlement sexuel et au viol, les provoquent, cautionnent l'inégalité entre des membres de la

famille et privent les femmes de leur consentement, de leur aval nécessaire et de la revendication de leurs droits et de leurs aspirations sont à proscrire.

Des études théoriques sur le système de codage destiné à permettre aux parents et aux éducateurs qui en ont besoin d'exercer un contrôle sur les programmes diffusés et utilisé dans de nombreux pays, ont été achevées en mars 2004. La dernière phase des activités entamées dans le cadre du projet MATRA, auquel participe la Hollande, sera mise en chantier en 2005.

Outre les actes de violence et d'exploitation sexuelle qui véhiculent des idées et des images choquantes de nature à susciter des vues ou des comportements préjudiciables à l'égard d'un sexe ou de l'autre, d'une minorité ou de personnes handicapées, ou l'hostilité à l'égard d'étrangers, le système de codage s'attaque à la discrimination fondée sur la langue, l'ethnie, la couleur, le sexe, les opinions politiques, la pensée philosophique, la religion et l'appartenance à une secte, à des comportements et des propos qui s'en inspirent, voire à des messages véhiculés par les médias, notamment la discrimination à l'égard des femmes.

Ces dispositions sont claires mais force est de constater que hormis les actes de violence et d'exploitation sexuelle flagrants, les messages qui confortent les rôles et les préjugés sexistes au sein de la société sont pour la plupart des messages voilés qu'il est difficile de percer à jour et d'interdire légalement. Pour favoriser l'application d'une démarche intégrée dans ce domaine, une stratégie et des politiques visant l'ensemble de la société s'imposent. À cet égard, le Haut Conseil de l'audiovisuel a décidé, dans le cadre de ses études consacrées à la prévention de la violence, d'appuyer les projets sociaux visant à protéger tous les éléments de la société contre les médias, en plus d'exercer un contrôle sur ces derniers. Il a en outre décidé de promouvoir des programmes d'éducation destinés à sensibiliser davantage les professionnels des médias aux méfaits de la violence et à s'assurer de leur coopération dans ce domaine. Il a de surcroît décidé de consacrer des études à la sensibilisation du public à l'égard des médias afin d'en faire des téléspectateurs avertis.

Par ailleurs, la Direction générale de la condition de la femme mène un sous-programme de lutte contre les stéréotypes dans le cadre du troisième programme de pays du FNUAP pour la Turquie parallèlement aux séminaires organisés à l'intention des professionnels des médias locaux pour les former dans les domaines de l'égalité entre les sexes, de la santé, de la santé en matière de procréation, de la population et du développement. Ces séminaires étaient destinés aux membres de la presse télévisée et écrite. Des séminaires et des concours ont également été organisés à l'intention des étudiants des facultés de communication, futurs professionnels de la communication.

Un conseil des médias composé de professionnels a été créé dans le cadre du projet pour s'assurer que ces sujets sont mieux abordés dans la presse.

## **Santé**

**29. Il est indiqué à la page 48 du rapport que la participation des hommes aux programmes de santé en matière de reproduction est infime. Quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il ou a-t-il prises pour encourager et renforcer cette participation?**

La Turquie a lancé au cours de ces dernières années diverses initiatives pour encourager les hommes à participer aux programmes de santé en matière de procréation, dont la plus importante a été le lancement d'une campagne d'éducation permanente en faveur des membres des forces armées, en coopération avec le Ministère de la santé, le commandant des forces armées chargé de la santé et un organisme international.

Ce programme a pour objet de fournir chaque année à environ 450 000 jeunes hommes qui font leur service militaire des informations sur la santé en matière de procréation.

Ce programme avait été précédé d'études expérimentales, menées avec le concours de quelques organisations bénévoles, qui ont permis d'initier environ 50 000 soldats à la planification familiale notamment. La participation des hommes est devenue l'un des domaines prioritaires de programmes et projets d'hygiène de la procréation. Une stratégie de communication globale est élaborée dans le cadre du programme national de santé en matière de procréation, exécuté par le Ministère de la santé avec le concours financier de la CEE, et vise tout particulièrement les hommes.

**30. Il est indiqué à la page 47 du rapport que 35 % des couples n'utilisent aucune méthode de planification familiale ou appliquent des méthodes inefficaces du fait que les besoins en la matière ne sont pas satisfaits. À la lumière des conclusions du Comité (A/52/38/Rev.1, par. 205), veuillez fournir des données et statistiques à jour sur les méthodes de planification familiale disponibles et leur utilisation dans les zones rurales et urbaines, ventilées par âge et par sexe. Quelles mesures sont envisagées ou ont été prises pour accroître la disponibilité et l'accessibilité des moyens contraceptifs?**

Comme indiqué dans le rapport, selon l'étude sur la population et la santé en Turquie établie tous les cinq ans, et dont la plus récente date de 2003, le nombre de couples qui n'utilisent aucune méthode de planification ou appliquent des méthodes inefficaces a baissé de 35 % à 29 % (annexe I, tableau 1). Pour remédier à cette situation, des moyens contraceptifs sont distribués et des services de planification familiale assurés gratuitement par des organismes de santé publique. Même si des efforts particuliers continuent d'être déployés pour diversifier les méthodes, le principal souci est d'accroître l'utilisation de méthodes plus modernes.

**31. Dans ses conclusions (A/52/38/Rev.1, par. 196), le Comité a demandé que le Gouvernement réexamine l'obligation d'obtenir l'autorisation du conjoint pour un avortement. Ce réexamen a-t-il été effectué? Dans l'affirmative, veuillez indiquer quels ont été les résultats.**

Une femme célibataire peut décider d'elle-même d'interrompre sa grossesse, mais une femme mariée doit prendre cette décision en accord avec son mari. En règle générale, la femme peut décider de son propre chef de subir un avortement dans les 10 premières semaines de la grossesse, mais la permission de son conjoint est nécessaire si elle est mariée. Dans la pratique, le mari n'a pas besoin de donner son autorisation en personne, une déclaration écrite suffit.

Depuis qu'elle a été modifiée, la loi prévoit que la permission du mari n'est pas nécessaire afin de pratiquer un avortement pour raisons médicales.

Par contre, en vertu d'une disposition du projet de Code pénal, l'interruption par la femme d'une grossesse de moins de 10 semaines ne constitue pas une infraction et aucune disposition concernant l'autorisation du mari n'est prévue à cet effet. La loi qui exige l'autorisation du mari en cas d'avortement ne fait actuellement l'objet d'aucune étude.

---